

COMMUNIQUÉ FISCAL



Octobre 2017

RÉDACTEURS :

SECTION 1

*M. Jean-Philippe Borquez,
MBA, CPA*

Lemieux Cantin S.E.N.C.R.L.

SECTION 2

*Mme Sylvie Therrien,
Directrice en taxes à la
consommation*

Amyot Gélinas S.E.N.C.R.L.

SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

- 18 juillet: Qu'en reste-t-il?
 - Les problématiques soulevées
 - À ce jour, à quoi s'attendre
 - Tableau résumé de l'évolution de proposition
- Nouveauté : Travaux en cours
 - Un tour d'horizon pratique
 - Exemple chiffré

SECTION 2 – TPS – TVQ

- Élimination progressive des restrictions aux RTI pour les grandes entreprises
- Traitement des honoraires de gestion constatés par une écriture de régularisation
- Prime de garde versée à un médecin
- Droits aux CTI et aux RTI pour les orthodontistes
- Sociétés en commandite de placement



SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

18 JUILLET : QU'EN RESTE-T-IL?

Après une énorme tempête fiscale – ou comme certains l'ont baptisé : « l'ouragan Morneau » – il est temps de constater les dégâts. Du moins, ce que l'on peut observer pour l'instant, car, bien que le ministre des Finances a statué sur les modifications qu'il comptait effectuer, nous sommes toujours dans l'attente de précision relativement à l'application technique de ces mesures. À la lumière du dernier énoncé politique, nous avons résumé en quoi ces modifications consistent. Dans un premier temps, il y a lieu de bien comprendre les problématiques soulevées par ces propositions initiales. Ce qui nous amènera, dans un deuxième temps, aux modifications plus récentes témoignant de l'évolution de ces propositions.

Les problématiques soulevées

Les propositions législatives déposées le 18 juillet 2017 comportaient trois grands-angles qui frappaient de plein fouet les sociétés privées canadiennes. Prenons quelques minutes pour se remémorer les mesures proposées ce qui nous permettra de mettre en parallèle les problèmes qui en émanent.

1. Le fractionnement de revenu et la multiplication de la déduction pour gain en capital

Le premier angle visait les planifications ayant un objectif de fractionnement de revenu, souvent avec les membres de la famille du propriétaire-actionnaire, d'une société privée. Salaire, dividende, gain en capital, déduction pour gain en capital par l'entremise d'une fiducie, tout y passait d'une façon ou d'une autre!

Cela était possible, entre autres, en élargissant les définitions utilisées aux fins du *kiddie tax*¹ de sorte que la règle s'applique à tout particulier de plus de 18 ans et soit plus sévère à l'égard des contribuables âgés de moins de 25 ans. C'était l'entrée en matière du critère de

« caractère raisonnable ». L'apport du particulier en main-d'œuvre et en capitaux aurait été considéré lorsque celui-ci reçoit une rémunération de la société. Si l'apport est jugé insuffisant, il y aurait une imposition supplémentaire pour le contribuable de telle sorte qu'il ne serait pas avantageux pour celui-ci de recevoir la rémunération en question. En effet, le *kiddie tax* imposerait cette rémunération aux taux les plus élevés. Les mesures proposées prévoyaient aussi empêcher la possibilité de réclamer la DGC par les bénéficiaires d'une fiducie sur la plus-value accumulée dans cette dernière à partir de 2018 sous réserve de règles transitoires.

Ces règles ont été largement critiquées du fait qu'elles découlent de critère subjectif, qu'elles étaient complexes d'application d'un point de vue pratique, qu'elles rendraient imprévisible l'impôt à payer et qu'elles auraient pour effet d'augmenter les fardeaux administratifs (et financiers) des PME. Certains outils fiscaux perdaient d'importants attraits. C'était la fin des fiducies et l'utilisation des actions à dividende discrétionnaire aurait grandement diminué puisque seulement les membres de la famille travaillant dans l'entreprise n'auraient pas été assujettis au *kiddie tax*. Pour les fiscalistes, cela signifiait que la plupart des structures corporatives comportant une fiducie n'avaient plus de raison d'être et qu'il fallait repenser toutes les structures. Sans compter qu'il aurait été nécessaire d'effectuer un gel de la valeur accumulée dans le délai prévu par les mesures transitoires afin de préserver ce qui aurait été accumulé comme valeur à ce jour, car les changements proposés auraient, entre autres, éliminé la possibilité de réclamer la DGC pour les enfants mineurs et les bénéficiaires de la fiducie. Bref, beaucoup de travail en perspective, ne serait-ce qu'au moins, pour rencontrer les clients afin de leur signifier comment les changements les auraient affectés.

2. La conversion en gain en capital

¹ Soit l'impôt sur le revenu fractionné prévu à 120.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après « L.I.R. »)

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Le deuxième front du ministre des Finances concerne la conversion de dividende en gain en capital dans le but de limiter les planifications ayant comme objectif le dépouillement de surplus de la société. En terme plus vulgarisé, ce type de planification permettait à un contribuable de sortir des fonds d'une société à un taux plus faible, celui d'un gain en capital, plutôt qu'aux taux habituels, ceux d'un dividende ou d'un salaire. Ce type de planification, souvent perçu et qualifié d'audacieuse ou d'agressive d'un point de vue fiscal, pouvait faire échec à l'article 84.1, et ce, dans certaines circonstances bien spécifiques.

Sommairement, l'article 84.1 a pour effet de convertir un gain en capital en dividende lorsque celui-ci est effectué entre personnes ayant un lien de dépendance. Le ministre des Finances avait donc proposé le 18 juillet de renforcer l'application de 84.1 (je vous épargne les détails techniques) et de ressusciter une ancienne règle anti-évitement (feu l'article 247) sous l'article 246.1. De façon très sommaire, le nouveau 84.1 devait faire en sorte de ne pas tenir compte de certaines majorations du prix des actions que l'on qualifie en pratique de PBR « dur ». Certaines planifications telles que celle du « pipeline » étaient désormais inutilisables. L'article 246.1, de son côté, visait à requalifier du CDC en dividende imposable lorsque celui-ci est généré entre une société et un actionnaire ayant un lien de dépendance.

On ne peut pas être contre la vertu, mais il est possible d'être contre les moyens d'y parvenir. L'ennui lorsque l'on complexifie des règles déjà bien complexes c'est qu'il y a un risque de viser des situations non désirées. En effet, en colmatant une brèche pour certains, d'autres, dont l'objectif n'était pas le dépouillement de surplus de leur société, seraient pénalisés. Parmi ces situations pénalisées, il y avait les situations de transfert intergénérationnel d'entreprise ou encore des situations de décès d'un actionnaire-dirigeant où la technique du pipeline aurait évité une double imposition. Certains ont soulevé qu'il était possible, à la lumière des propositions, de se voir imposer une facture de 93% d'impôt au décès!² D'un point de vue pratique, l'ensemble des planifications de type pipeline, qui pour être conforme aux exigences administratives de l'ARC doit être effectué sur une période de 12 à 24 mois, aurait échoué vu les

modifications proposées. De plus, d'autres ont critiqué l'aspect rétroactif de la mesure puisqu'il aurait fallu vérifier la provenance de tout PBR antérieur au 18 juillet.

De son côté, l'article 246.1 proposé avait un champ d'application si étendu qu'il aurait rendu hasardeuses beaucoup de transactions usuelles et légitimes telles qu'un versement du CDC, un rachat d'action, une vente à un frère ou une sœur et même un encaissement d'un produit d'assurance-vie. Un article libellé de façon très globale de sorte qu'il est difficile d'interpréter son sens et de prévoir les situations qu'il aurait attrapé.

3. L'imposition des revenus passifs

Ici, ce qui dérange en quelque sorte le ministre Morneau, c'est la possibilité pour les actionnaires d'une société de placer des sommes, à partir de leur société, plutôt que de les placer personnellement. Puisque l'argent dans la société n'a pas encore subi l'imposition des particuliers, l'argent pouvant être placé est en fait de l'argent avant impôt des particuliers. Il serait donc plus difficile pour un particulier non-actionnaire d'épargner le même montant après impôt puisque celui-ci subit systématiquement l'imposition de son salaire. Or, l'actionnaire peut choisir de ne pas imposer personnellement les sommes immédiatement en les conservant dans sa société. Ce contrôle sur la rémunération personnelle que l'actionnaire peut exercer a pour but de pallier aux fluctuations des revenus que le salarié n'a pas à confronter.

Ce potentiel de placement supplémentaire est jugé injuste par le ministre. L'argent, qui aurait été autrement payé en impôt, est placé, génère du revenu par effet « boule de neige ». Pour remédier à la situation, le ministre propose simplement d'éliminer l'impôt remboursable, par la mécanique de l'IMRTD, sur les revenus passifs (intérêt, loyer, dividende et redevance) et d'ajouter un impôt qui serait permanent. Cet impôt permanent serait équivalent à l'impôt qui aurait été payé si l'actionnaire avait encaissé personnellement les sommes laissées en société. Combien as-tu gagné? Donne-le-nous.

Les propositions détaillaient très peu les mesures que l'on comptait mettre en place. Seulement une question générale et un principe d'imposition sans texte de loi

² Minden Gross LLP – Is a 93% Tax Rate fair to Canadian small business owners?

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

avaient été énoncés. Malgré cela, il était quand même possible de calculer des taux d'imposition pouvant aller jusqu'à 1000,60%³ (je n'ai pas ajouté de zéro par erreur!). Même s'il est théoriquement possible de payer autant d'impôt selon les propositions soumises, la question est à mon avis beaucoup plus politique que fiscale. Dans la situation actuelle, tout le monde est gagnant : le gouvernement reçoit plus d'impôt sur le revenu grâce aux revenus de placement (du moins, sur le long terme), l'actionnaire possède un fonds de pension plus important, l'argent placé peut servir de capital pour d'autres entreprises (généralement, ces sommes conservées en sociétés sont des actifs générant du gain en capital donc souvent des actions d'autres sociétés). Avec les mesures proposées, l'actionnaire est forcé de payer de l'impôt plus rapidement afin d'avoir le même potentiel d'épargne qu'un salarié. Autrement dit : est-ce que l'équité entre salarié et actionnaire doit être à tout prix obtenue, et ce, au détriment de l'efficacité financière collective? Je vous laisse votre opinion. La mienne : il y a certainement d'autres moyens moins néfastes afin de parvenir à une telle équité.

Les mesures proposées à ce jour

Après la période de consultation qui s'est terminée le 2 octobre dernier, le ministre des Finances a affirmé avoir reçu plus de 21 000 lettres en réponse à la période de consultation. Cela confirme le fait que beaucoup de gens, entrepreneurs et professionnels ont réagi fortement à ces propositions. Lors de la table ronde du Congrès de l'APFF, le ministre a affirmé qu'il avait l'intention de lire ces commentaires. Le premier communiqué fut daté du 16 octobre 2017 (ils sont rapides pour lire!). Par chance, beaucoup de ces mesures furent abandonnées (ou l'étaient déjà sans que l'on ne le sache) ou modifiées significativement.

1. Le fractionnement de revenu

L'énoncé économique du 24 octobre 2017 annonce, parallèlement avec une réduction de taux pour les petites entreprises, qu'il maintiendra sa position en matière de fractionnement de revenu sauf pour ce qui concerne la DGC. En d'autres mots, il ne sera effectivement plus possible de fractionner le revenu par l'entremise de fiducies ou d'actions à dividende discrétionnaire si aucun apport raisonnable n'est consenti à la société. La fiducie continuera de cumuler la valeur admissible à la

DGC sur les actions qu'elle détient. Désormais, la question qui tue est la suivante : mais qu'est-ce qu'un « apport raisonnable »? En fait, nous, et probablement le gouvernement aussi, n'en avons encore aucune idée. Les quatre fameux critères évoquent : l'apport en main-d'œuvre, en capitaux ou en capitaux propres à l'entreprise, le fait d'assumer un risque financier auprès de l'entreprise (par exemple : cosigner un prêt ou une dette) ainsi que les apports antérieurs relativement aux trois formes d'apport précédentes. Le ministre admet aussi la complexité et la subjectivité de ces règles et prévoit simplifier ces critères lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou d'un membre de la famille. Il faudra donc patienter afin d'avoir le fin mot de l'histoire.

2. La conversion en gain en capital

Selon notre compréhension de l'énoncé politique, le ministre aurait reculé sur les modifications relativement aux articles 84.1 et 246.1 et ne mettra pas en œuvre ni les mesures qui limiteraient l'accès à la DGC ni les mesures relatives à la conversion de revenu en gain en capital. La raison évoquée par le ministre est celle des problèmes de transfert intergénérationnel pourtant déjà évoqué dans le texte du 18 juillet⁴. En d'autres mots, la technique du pipeline est toujours possible. Ce qui évitera des situations de double imposition au décès. La règle de conversion de dividende en capital en dividende imposable ne sera pas, non plus, adoptée. Nous sommes passés à un cheveu qu'un nouveau monstre fiscal soit créé.

3. L'imposition de revenu passif

Le ministre a maintenu ses propositions avec modification. Il a prévu un seuil d'exemption de 50 000 \$ de revenu annuel (selon l'hypothèse d'un placement d'environ 1 000 000 \$ à un taux de 5%). Il prévoit aussi limiter les effets de cette règle sur les gains en capital provenant d'actions de sociétés exploitées activement. Les investissements antérieurs seront protégés donc non assujettis au seuil de 50 000 \$. Nous nous questionnons comment ce suivi pourra être effectué en pratique afin d'isoler ces sommes. Un casse-tête de plus pour les comptables!

³ Mémoire présenté à l'honorable ministre William F. Morneau, Éric Brassard - P.28

⁴ Planification fiscale au moyen de sociétés privées, ministère des Finances, 18 juillet 2017 - P.66

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

COMMUNIQUÉ FISCAL



Octobre 2017

	AU 18 JUILLET	À CE JOUR
1. LE FRACTIONNEMENT DE REVENU	<p>Élargissement du <i>kiddie tax</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ajout des contribuables de 18 ans et plus;- Ajout des gains en capital et des créances émises;- Ajout des revenus réinvestis pour les moins de 25 ans; (seulement les salaires et les héritages ne sont pas inclus) <p>Le revenu fractionné s'applique si le critère de caractère raisonnable n'est pas rencontré:</p> <ul style="list-style-type: none">- Apport en main-d'œuvre;- Apport en capitaux;- Rendements et rémunérations antérieurs. <p>Restrictions concernant la DGC :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aucune accumulation de valeur admissible possible pour les mineurs et les fiducies (exceptions: les fiducies d'employés) pendant la période de détention des actions;- Aucune possibilité de réclamer la DGC pour un enfant mineur.	<p>Toujours valide. Cependant, des précisions sont nécessaires afin d'éclaircir comment le ministre des Finances compte ne pas affecter la multiplication de la DGC puisque, selon notre compréhension, le <i>kiddie tax</i> ne devrait plus s'appliquer aux gains en capital réalisé par un conjoint ou un enfant ne travaillant pas dans l'entreprise.</p> <p>Toujours valide et ajout du critère d'apports en risque financier.</p> <p>Reculer sur les restrictions relativement à la DGC.</p>
2. LA CONVERSION DE GAIN EN CAPITAL	<p>84.1 s'appliquerait à plusieurs transactions antérieures avec lien de dépendance notamment celles de type pipeline;</p> <p>246.1 requalifiera dans certaines situations un dividende en capital en dividende imposable;</p>	<p>Reculer sur 84.1 : la technique du pipeline est valide;</p> <p>Reculer sur 246.1;</p>
3. L'IMPOSITION DE REVENU PASSIF	<p>Abolition de l'IMRTD afin de le remplacer par un impôt permanent;</p>	<p>Seuil de revenu passif annuel de 50 000 \$;</p> <p>Les investissements passés seront protégés;</p> <p>Exclusion des revenus provenant de SEPE;</p>
4. AUTRE		<p>Réduction du taux des petites entreprises à 10% à compter du 1er janvier 2018 et 9% à compter du 1er janvier 2019;</p>

COMMUNIQUÉ FISCAL



Octobre 2017

NOUVEAUTÉ : TRAVAUX EN COURS

Dans l'ombre de l'ouragan fiscal, un changement affectant les pratiques professionnelles, mentionné initialement dans le budget fédéral de 2017, a presque passé sous les radars. Tel que vous le constaterez, l'impact d'une telle mesure n'est pourtant pas négligeable.

Décidément, après le recentrage de la DPE au Québec, les nouvelles règles limitant au fédéral le plafond des affaires dans certaines situations et la modification de l'article 34 (soit, choix d'exclure les travaux en cours des professions libérales), les professionnels vont voir leur facture d'impôt augmenter. Sans parler des mots de tête associés à la complexité de ces règles!

Nous vous proposons donc un petit exemple résumant les aspects plus techniques des changements relatifs aux travaux en cours (ci-après « TEC ») et aux mesures transitoires s'y rattachant.

Les TEC avant l'abolition de l'article 34

L'article 34 prévoyait un choix, pour les professionnels désignés, de ne pas inclure la valeur de leur TEC dans leur revenu imposable. Ainsi, à l'annexe 1 de la déclaration T2, il était possible de retrouver un ajustement correspondant à la variation de valeur des TEC entre le début et la fin de l'exercice. La définition de professionnels désignés comprend les comptables, les dentistes, les avocats⁵, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens. Ces ajustements résultaient en un report d'imposition au moment de la facturation par le professionnel.

L'argument relatif à un tel traitement était que les travaux en cours ne sont pas un inventaire d'entreprise et ne peuvent être vendus, du moins, avant que le mandat soit effectué. Autrement dit, le mandat n'a aucune valeur avant son achèvement. À l'évidence, cela ne représente plus le point de vue du ministre des

Finances puisqu'il estime « éliminer la possibilité [...] d'accorder à ces professionnels un report d'impôt non offert aux autres contribuables. »⁶

Les TEC après les modifications

Les modifications sont applicables pour les années d'imposition débutant après le 21 mars 2017. Après cette date, le traitement adopté ne devra plus, sous réserve des mesures transitoires⁷, inclure de déduction selon l'article 34. C'est-à-dire, que le revenu découlant des travaux en cours devra être inclus progressivement à raison de 20% par année du moins élevé du coût et de la juste valeur marchande (ci-après « JVM ») des travaux en cours, et ce, sur cinq ans.

À la fin de cette période de transition, les professionnels devront donc généralement s'imposer sur le coût des travaux non facturés. Ce coût exclut probablement le travail non facturé d'un associé et la répartition des frais fixes tels le loyer, le secrétariat et les dépenses générales de bureau⁸. En fait, il n'y a actuellement aucune règle fiscale précisant comment calculer le coût des TEC. La notion de coût aux fins de préparation des états financiers n'est donc pas pertinente. Ce qui cause effectivement un problème en pratique : « comment fait-on pour extraire le coût de la JVM des TEC? ». Les logiciels comptables ne suivent souvent pas le coût et il n'existe pas de méthode technique spécifique afin de calculer ce coût.

Si la JVM des TEC, soit le montant que l'on s'attend à recevoir, est inférieure au coût, ce qui n'est généralement pas le cas, c'est alors la JVM qu'il faudra utiliser comme valeur aux fins fiscales des TEC.

Le concept est en fait plus difficile à exprimer qu'à comprendre. C'est pourquoi nous avons illustré la mécanique sous forme d'exemple chiffré (voir page suivante).

⁵ Au Québec, la définition d'avocat comprend celle de notaire selon le paragraphe 248(1) et 232(1)

⁶ Budget fédéral 2017, P.245

⁷ L'article 10 sera modifié afin d'y inclure le paragraphe 10(14.1) qui prévoit la règle transitoire sur 5 ans au lieu de 2 ans auparavant.

⁸ IT-473, Table ronde du 8 octobre 1982 et lettre de l'ARC du 19 septembre 1989.

COMMUNIQUE FISCAL



Octobre 2017

EXEMPLES D'APPLICATION DES MESURES TRANSITOIRES

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
REVENU COMPTABLE (INCLUANT LA JVM DES TEC)	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$
TEC DE DÉBUT (AU VENDANT)	100 000\$	100 000\$	100 000\$	100 000\$	100 000\$	100 000\$
TEC DE LA FIN (AU VENDANT)	(100 000)\$	(100 000)\$	(100 000)\$	(100 000)\$	(100 000)\$	(100 000)\$
TEC DE DÉBUT (AU COÛTANT)			(8 000)\$	(16 000)\$	(24 000)\$	(32 000)\$
TEC DE LA FIN (AU COÛTANT)		8 000\$	16 000\$	24 000\$	32 000\$	40 000\$
REVENU IMPOSABLE	500 000\$	508 000\$	508 000\$	508 000\$	508 000\$	508 000\$

L'exemple tient compte de l'hypothèse selon laquelle les TEC n'ont pas varié pendant les 6 années de l'exemple. L'année zéro représente l'année sans ajustement soit avant les changements législatifs. Pour ce qui est des années 1 à 5, c'est en fait, ce à quoi devrait ressembler votre annexe 1 de votre déclaration fiscale compte tenu des mesures transitoires. Chaque année le revenu se voit augmenter de montant supplémentaire équivalant à 20% du moindre du coût et de la JVM des TEC de fin d'exercice. Tout cela, afin qu'au final, le montant de 40 000 \$ soit imposé au complet.

L'exemple suppose, à des fins de simplification, que le coût fiscal équivaut à 40% du coût comptable. Tel que mentionné précédemment, les TEC sont généralement comptabilisés à la JVM et pourraient tenir compte du temps facturé d'un associé et une partie des frais de bureau. Un ajustement sera alors nécessaire dans le futur afin que le contribuable s'impose sur le coût fiscal et non le coût comptable.

Il en résulte donc une accélération de l'imposition pour les professionnels. Ce qui ne sera pas sans impact pour ces derniers qui avaient l'habitude de s'imposer lors de la facturation. En pratique, il sera probablement nécessaire de facturer plus rapidement les mandats et de revoir plus fréquemment l'inventaire des mandats afin de radier les TEC que l'on a peu de chance de recouvrer. Voir, cela forcera certains à revoir leur système complet de facturation afin de facturer progressivement leurs clients et d'éviter une discordance entre les avoirs en liquidité et le fardeau fiscal supplémentaire.

Plus juridiquement, certains se demanderont comment répartir la charge fiscale imprévue entre les associés. Doit-on considérer les associés qui devront quitter dans un avenir rapproché? Comptablement parlant, cet écart avec le fiscal n'affecte pas le compte de capital des associés. Bref, il y aura probablement lieu pour certains de revoir leur contrat de société.

Autres problèmes pratiques

COMMUNIQUÉ FISCAL



Octobre 2017

Différentes abréviations utilisées

CDC :	Compte de dividende en capital
DGC :	Déduction pour gain en capital
IMRTD :	Impôt en main remboursable au titre dividende
JVM :	Juste valeur marchande
PBR :	Prix de base rajusté
PME :	Petites et moyennes entreprises
REER :	Régime enregistré d'épargne retraite
TEC :	Travaux en cours

SECTION 2 – TPS-TVQ

Élimination progressive des restrictions aux RTI pour les grandes entreprises

Tel qu'il avait été annoncé lors du budget 2015-2016, Québec procédera à l'élimination progressive des restrictions aux RTI pour les grandes entreprises. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2018, les grandes entreprises⁹ pourront récupérer 25% de la TVQ payée sur les dépenses visées par les restrictions aux RTI prévues à l'article 206.1 de la LTVQ, dont notamment :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics;
- les biens et les services relatifs aux véhicules mentionnés précédemment et qui sont acquis ou apportés au Québec dans les 12 mois suivant l'acquisition des véhicules ou leur arrivée au Québec;
- le carburant servant à alimenter de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication.

Ce taux de récupération passera à 50% le 1^{er} janvier 2019, à 75% le 1^{er} janvier 2020 et à 100% le 1^{er} janvier 2021.

Traitement des honoraires de gestion constatés par une écriture de régularisation

Revenu Québec a récemment émis une lettre d'interprétation technique (16-034731-001) sur la question des honoraires de gestion constatés par une écriture de régularisation dans le cadre de la fin d'année de deux sociétés d'un même groupe corporatif.

Cette lettre prévoit que de façon générale, dans un contexte où des sociétés liées n'ont pas comme pratique d'émettre de facture ni de rédiger une convention écrite pour des honoraires de gestion payables entre elles, la position de Revenu Québec est que la date d'inscription de la transaction dans les registres comptables représente la date où la taxe devient payable.

Cette position modifie la pratique qui avait cours auparavant dans le cadre de vérifications fiscales, où l'on considérait que la date indiquée à l'écriture comptable (généralement la date de fin d'année financière) représentait le moment où la taxe devenait payable, ce qui entraînait l'imposition de pénalités et d'intérêts.

Par exemple, dans le cas où, en mars 2017, les auditeurs d'une société ont déterminé la valeur des services de gestion rendus par cette société à une autre société du groupe à la date du dernier jour de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016, Revenu Québec confirme que la taxe exigible sur ce service de gestion doit être déclarée dans le rapport de taxe couvrant le mois de mars 2017.

Il est toutefois important de préciser que la société qui est tenue au paiement de ce frais de gestion aura droit de réclamer un CTI et un RTI si elle détient tous les renseignements requis par le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)*.

Or, une écriture de régularisation inscrite dans les registres comptables ne rencontre pas les exigences documentaires pour la réclamation d'un CTI et d'un RTI. À cet égard, nous vous recommandons qu'une facture incluant les renseignements requis soit émise relativement à l'écriture de régularisation effectuée.

⁹ Entreprise dont le total des fournitures taxables, ainsi que celles des sociétés qui lui sont associées, excède 10 millions de dollars par exercice financier.

Prime de garde versée à un médecin

Dans la parution intitulée *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH – N° 101*, l'ARC mentionne avoir reçu plusieurs demandes d'interprétation relativement à des primes de garde versées à des médecins.

Cette prime est versée par un établissement de santé à un médecin en contrepartie du droit de le contacter pour rendre des services de santé à des patients pour une période donnée.

L'ARC précise qu'il ne s'agit alors pas d'une fourniture, par le médecin, d'un service de santé exonéré de TPS à l'établissement, mais plutôt de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, à moins que le médecin ait le statut de petit fournisseur¹⁰ ou soit un employé de l'établissement.

En conséquence, un médecin qui reçoit plus de 30 000\$ en primes de garde serait tenu d'être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Droits aux CTI et aux RTI pour les orthodontistes

Depuis plusieurs années, les autorités fiscales reconnaissent que les orthodontistes rendent des fournitures exonérées et détaxées, ce qui permet à ces derniers de réclamer des CTI et des RTI relativement aux taxes payées sur leurs dépenses dans une proportion pouvant aller jusqu'à 35%¹¹.

En juillet dernier, la Cour canadienne de l'impôt a rendu une décision dans la cause *Dr Brian Hurd Dentistry Professional Corporation v. The Queen*¹² dans laquelle l'honorable juge Diane Campbell en vient à la conclusion que cette position administrative n'est pas fondée et que les services rendus par l'appelant étaient une fourniture unique d'un service de santé exonéré de taxes.

À ce jour, les autorités fiscales n'ont pas annoncé si les conclusions de ce jugement seraient suivies lors de vérifications fiscales, ce qui ferait en sorte que ceux-ci ne seraient plus éligibles à la récupération de CTI et de RTI sur leurs dépenses.

Sociétés en commandite de placement

De nouvelles règles ont été proposées en septembre dernier en regard des sociétés en commandite de placement.

Le nouveau paragraphe 272.1 (8) de la LTA prévoit que les services rendus par un commandité à une société en commandite de placement seront assujettis à la TPS, et ce, même si ces services sont rendus à titre d'associé de ladite société, ce qui n'était pas le cas avant.

Donc, dans le cas où la société en commandite de placement effectue, en tout ou en partie, des fournitures exonérées, celle-ci ne serait donc pas admissible à la récupération de la TPS payée sur ce service. De plus, le commandité pourrait être dans l'obligation de s'inscrire aux fichiers de la TPS en raison de cette modification législative à venir.

Il est à noter que la définition même de *société en commandite de placement* a été modifiée et vise désormais « toute société en commandite dont le principal objet consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des instruments financiers est une société en commandite de placement », si **a)** la société en commandite de placement présentée comme un fonds spéculatif, une société en commandite de placement, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque ou un autre mécanisme de placement collectif semblable ou **b)** des institutions financières désignées détenaient des participations représentant 50 % ou plus de la valeur totale des participations dans la société en commandite¹³.

¹⁰ Moins de 30 000\$ de revenus taxables pour une année financière.

¹¹ Voir le Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements *TVQ.176-4/R2 – Fournitures d'appareils orthodontiques, de dents artificielles et de services de santé*.

¹² 2017 TCC 142

¹³ Notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise et des règlements connexes, septembre 2017.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.